



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 005433/KK P ,**
 - **Rabattement de nappe dans le cadre de travaux de réseaux eaux usées et eau potable ,**
 - **déposée par la communauté de communes Quercy-Vert-Aveyron**
 - **reçue le 09/09/2025 et considérée complète le même jour ;**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne en date du 10/09/2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser le remplacement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable de la rue Raymond Serbier de la commune d'Albias (Tarn-et-Garonne) ;
- qui comprend
 - le remplacement de la canalisation d'eau usée en ciment par une canalisation en PVC de diamètre 200 mm ;
 - le renforcement du réseau d'eau potable de la rue ;

- le rabattement de la nappe pendant la durée des travaux à un débit maximal de 90 m³/h (volume maximal estimé à 42 000 m³) ;
- qui relève de la rubrique n° 17d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure à 8 m³/h ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie concerné par la zone Natura 2000 « *Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* » ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux (ZRE) définie en application de l'article R 211-71 du code de l'environnement comme une zone présentant des déséquilibres quantitatifs ;
- au sein d'une zone inondable référencée au plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible sensibilité environnementale de la zone de travaux dans un secteur urbanisé et sous voiries existantes ;
- de la limitation du prélèvement pour le rabattement de la nappe selon les besoins du chantier (1 mois) ;
- de la capacité des réseaux pluviaux existants à accepter les eaux d'exhaure du rabattement de la nappe ;
- de l'engagement du porteur de projet à mettre en place un système de traitement par filtration en cas de turbidité importante en amont du rejet dans le réseau ;
- de la mise en place de mesures de chantier visant à limiter les risques de pollutions accidentelles (stockage sous rétention des produits chimiques) ;
- de la remise en état des zones de chantier en fin de travaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de rabattement de nappe dans le cadre de travaux de réseaux eaux usées et eau potable, objet de la demande n°005433/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Fabienne
ATHANASE
fabienne.a
thanase

Signature
numérique de
Fabienne
ATHANASE
fabienne.athanase
Date : 2025.10.03
09:10:18 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9